# REPUBLIQUE FRANCAISE

# PREFECTURE du NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
3ème Bureau
Environnement

A - 97 - 38
ChL/MC

**Arrêté préfectoral autorisant la Société A.R.F. à poursuivre et à étendre, à SAINT-REMY-du-NORD, l'exploitation d'un centre de transit et de prétraitement de déchets industriels.**

*LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS*
*PREFET DU NORD,*
*OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR*

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1989 autorisant la Société A.R.F. à exploiter, à SAINT-REMY-du-NORD, un centre de transit et de prétraitement de déchets industriels ;

VU la demande présentée par la Société A.R.F. - siège social : 22, rue Jean Messager à SAINT-REMY-du-NORD (59330) - concernant la régularisation et l'extension, à cette adresse, d'un centre de transit et de prétraitement de déchets industriels ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette requête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU la délibération des conseils municipaux de SAINT-REMY-du-NORD et HAUTMONT ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet d'AVESNES ;

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de la Navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU les rapports de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 15 janvier 1997 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

# ARRETE

## ARTICLE 1 :

### 1.1. activité autorisée

La société Assainissement de la Région de Fourmies dont le siège social est situé 22 rue Jean Messager à SAINT REMY DU NORD (59330), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'extension de son centre de regroupement de déchets industriels spéciaux et de prétraitement des déchets sis à la même adresse, référencé au cadastre sous les numéros section AI 3, AI 4, AI 5, AI 8, AI 25, AI 26, AI 189 à AI 198, et AI 204 à AI 209 dans les conditions du présent arrêté.

La superficie totale du site est de 4,21 ha.

L'établissement comprendra les installations suivantes :

| Libellé en clair de l'installation | Capacité | Rubrique de classement | A-D ou NC |
|---|---|---|---|
| Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur dont la surface d'atelier est 2° supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 5000 m² | Atelier de réparation de véhicules et engins à moteur d'une superficie de 432 m² (repère 3) | 2930 | NC |
| Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité de matériaux stockée à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1000 m³ et l'établissement se situe à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers | Dépôt de bois, papiers, cartons, d'une capacité supérieure à 1000 m³ (repères 11, 12 et 20) | 1530 | D |
| Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc élastomères, polymères C. Installés sur un terrain bâti ou non situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³ | Le stockage maximal de matières usagées combustibles sera de 5000 m³ sur les repères 11 et 12 et de 4800 m³ sur le repère 20 | 98 bis | D |
| Dépôts de chiffons usagers ou souillés. La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes | Le repère 20 d'un tonnage maximal de 4500 t, pourra également contenir des chiffons usagés ou souillés. | 128 | A |

| Libellé en clair de l'installation | Capacité | Rubrique de classement | A-D ou NC |
|---|---|---|---|
| Combustion<br><br>- lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fuel domestique ou du gaz naturel :<br><br>- si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 20 MW | La puissance thermique maximale des installations de combustion consommant du fuel domestique ou du gaz naturel sont :<br><br>- 106 KW pour les 2 chaudières des bureaux et locaux sociaux alimentées au gaz naturel (repère 1)<br>- 350 KW pour le groupe électrogène alimenté au fioul domestique (repère 14)<br><br>La puissance thermique totale est de 456 KW | 2910 | NC |
| Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination) :<br>a) stations de transit | Installation de transit et de prétraitement de déchets industriels<br>tonnage : 60 000 t/an | 167 a | A |
| Dépôt de gaz combustible liquéfié dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1013 bar, à l'exception de l'hydrogène<br><br>B/ gaz maintenu liquéfié sous pression<br><br>en réservoirs fixes, la capacité nominale totale du dépôt étant :<br><br>- supérieure à 12 $m^3$ mais inférieure ou égale à 120 $m^3$ | Dépôt de propane, la quantité stockée étant de 5 $m^3$ (près du repère 7). | 211 | NC |
| Dépôts de liquides inflammables :<br><br>- représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 $m^3$ | Dépôt enterré de fioul de 5 $m^3$ (face au repère 1)<br>La capacité équivalente totale est de 0.3 $m^3$ | 253<br>1430 | NC |
| Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.<br><br>La surface utilisée étant supérieure à 50 $m^2$ | Parc à ferraille d'une superficie supérieure à 50 $m^2$ (repère 17) | 286 | A |
| Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW | Installation de compression d'air dont la puissance absorbée est de 40 KW (repère 3) | 2920 | NC |

| Libellé en clair de l'installation | Capacité | Rubrique de classement | A-D ou NC |
|---|---|---|---|
| Emploi ou stockage des oxydes d'azote | Une bouteille de N20 est présente :<br>Cela représente 37 kg de produit (extérieur repère 3). | 1156-1 | NC |
| Emploi ou stockage d'oxygène.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>-supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t | L'installation dispose de 3 bouteilles B50 d'oxygène.<br>Cela représente 90,24 kg d'oxygène (extérieur repère 3). | 1220 | NC |
| Stockage ou emploi d'hydrogène.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t. | L'installation dispose d'une bouteille B50 d'hydrogène (extérieur repère 3)<br>Cela représente environ 7 kg d'hydrogène. | 1416 | NC |
| Stockage ou emploi de l'acétylène.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t. | L'installation dispose de 4 bouteilles B42 d'acétylène (extérieur repère 3).<br>Cela représente environ 25 kg de produits. | 1418 | NC |
| Traitement ou emploi de goudrons, asphalte, brais et matières bitumeuses, distillation pyrogénation, régénération, etc; induction, immersion, traitement et revêtement de surface, etc, à l'exclusion des centrales d'enrobage de matériaux routiers.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 20 t | Traitement à chaud au bain-marie de brais, goudrons et matières bitumeuses, la quantité présente simultanément dans l'atelier est de 18 tonnes à température 80° C maxi (installation située contre le repère 9 et face au repère 6). | 1521 | D |
| Substances radioactives sous forme de source scellées conformes aux normes NF M61 002 et NF M61 003<br>2. contenant des radionucléides du groupe 2 :<br>b. activité totale, égale ou supérieure à 3700 MBq (0,1 ci), mais inférieure à 3700 GBq (100 ci) | Utilisation d'une source scellées de Nickel 63 d'activité 10 mci en chromatographie en phase gazeuse. | 1720 | NC |
| Cisaillage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW | Installation de cisaillage, criblage, déferraillage, broyage, d'une presse à balle,... (repère 14)<br>La puissance totale installée est de 800 KW | 2260 | A |

| Libellé en clair de l'installation | Capacité | Rubrique de classement | A-D ou NC |
|---|---|---|---|
| Cisaillage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW. | Installation de cisaillage, criblage, broyage, d'une presse à balle... (repère 14).<br>La puissance totale installée est de 800 KW | 2515 | A |

## ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs suivants :

- plan de masse avec évacuation des eaux (mise à jour 21/12/94) ;

- réseau de protection incendie, alimentation eau, électricité (mise à jour 22/12/94) ;

2.2. périmètre d'isolement

L'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur d'un périmètre d'isolement de 200 mètres autour des installations de traitements de déchets industriels spéciaux.

2.3. intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.4. contrôles et analyses

2.4.1. Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses, soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

2.4.2. L'inspecteur des installations classées pourra demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il pourra également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais de ces contrôles, inopinés ou non, seront à la charge de l'exploitant.

2.5. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6. L'établissement devra disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

## ARTICLE 3 : IMPLANTATION

L'exploitant devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

a. interdiction d'affecter les terrains lui appartenant autour du site à certains usages tels que :

. construction à usage d'habitation,
. construction d'établissement ou de parc recevant du public.

b. obligation d'informer Monsieur le Préfet et l'inspecteur des installations classées de l'évolution de l'urbanisation autour de l'installation.

## ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS

L'établissement sera clôturé sur toute sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres sur sa partie grillagée, côté visible par des tiers.

Les issues devront être soit fermées à clé, soit gardiennées en permanence de façon à en interdire l'accès à toute personne étrangère à l'établissement.

## ARTICLE 5 : EQUIPEMENT

5.1. La pesée des véhicules sera réalisée à l'aide d'un pont bascule implanté à l'entrée de l'établissement.

5.2. Le bureau du responsable de centre se trouvera à proximité de l'entrée de l'unité. Un laboratoire sera aménagé et équipé pour le contrôle des déchets entrants et des produits sortants.

La réception et le contrôle des déchets devront être effectués par une personne habilitée, formée et compétente.

## ARTICLE 6 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les repères cités ci-dessous font référence au plan de l'établissement annexé au présent arrêté préfectoral.

## 6.1. Installations de transit, regroupement et prétraitement

### 6.1.1. Ligne de déchets liquides

*repères 2 : Stockage de déchets liquides*

- une cuve de 120 m³ enterrée pour le stockage de produits ininflammables ;

- des cuves de stockage numérotées de 1 à 10, installées dans 3 cuvettes de rétention en béton étanche.

La cuvette n° 1 est composée de :

- cuve n° 1 : verticale de 30 m³
- cuve n° 2 : verticale de 30 m³
- cuve n° 3 : verticale de 35 m³
- cuve n° 4 : verticale de 35 m³
- cuve n° 5 : verticale de 50 m³

soit un volume stocké de 180 m³.

Les déchets stockés dans cette cuvette ont des points éclair supérieur à 55° C.

La cuvette de rétention peut contenir 100 % du volume stocké.

La cuvette n° 2 est composée de :

- cuve n° 6 : verticale de 40 m³
- cuve n° 7 : verticale de 40 m³
- cuve n° 8 : verticale de 50 m³

soit un volume maximum stocké de 130 m³

Les déchets stockés dans ces cuves ont un point éclair compris entre 55° et 100° C. La cuvette de rétention peut contenir 100 % du volume stockés.

La cuvette n° 3 est composée de :

- cuve n° 9 : horizontale de 50 m³
- cuve n° 10 : horizontale de 25 m³

Les déchets stockés dans ces cuves ont un point éclair supérieur à 55°. La cuvette de rétention peut contenir 100 % du volume stockés.

Associé à ces cuves, se trouve un bac de réception de 30 m³, dit Bac A, permettant la filtration, l'homogénéisation avant stockage.

*repère 6 : hangar destiné au stockage et au prétraitement de déchets liquides*

D'une superficie de 200 m² environ, ce repère couvert compte les éléments de préparation et de stockage suivants répartis en trois zones, dont deux concernent le stockage de déchets liquides.

Ces zones sont composées :

. de deux bacs B et C de 90 m³ chacun ; ils sont constitués d'une fosse en béton doublée par une tôle de protection de 5 mm d'épaisseur et servant à la préparation du déchet visqueux pompable à destination de valorisation énergétique ;

. de trois bacs en béton de 27 m³ chacun, dits bacs E, F, G, permettent avant stockage les opérations de séparation de phase.

. la cuve H est une cuve verticale de 27 m³ en polyester installée en cuvette de rétention représentant 100 % de la capacité de la cuve servant au stockage d'acide ou de base. les liquides stockés seront ininflammables au sens de la réglementation.

*repères 5, 7 et 9 : Hangars destinés au stockage de fûts*

. aire de stockage de fûts :

superficie : 1250 m²
capacité maximum : 400 fûts de 200 l

Le sol forme une rétention étanche de 50 % de la capacité maximale stockée.

*repère 10 : Stockage de déchets liquides*

. bâtiment d'une superficie de 245 m² comprenant 3 cuves installées dans 1 cuvette de rétention étanche de stockage en cuves.

. la cuvette est composée de 3 cuves verticales en acier de 30 m³ chacune numérotée de 11 à 13.

La cuvette de rétention peut contenir 100 % de la capacité de stockage.

les déchets stockés ont un point éclair inférieur à 55° C.

*Repères 17, 18 : Hangars destinés aux stockages de fûts*

. aire de stockage de fûts :
Supercifie : 1080 m²
Capacité maximum : 2000 fûts de 200 litres (ou équivalent)

Le sol forme une rétention étanche de 50 % de la capacité maximale stockée.

6.1.2. Ligne de déchets solides

*repère 6 : Hangar destiné au stockage et au prétraitement des déchets solides*

D'une superficie de 200 m² environ, ce repère couvert compte les éléments de préparation et de stockage suivants répartis en trois zones, dont une concerne les déchets solides.

Cette zone est composée du bac D de 90 m³ de même constitution que les bacs B et C ; il sert aux stockages des déchets solides.

*repère 11 et 12 : Hangar de stockage de déchets solides*

Ce bâtiment de 2000 m² sert au stockage de papiers, cartons, bois, chiffons, plastiques et autres matériaux analogues non souillés (rubriques nomenclature n°1520, n° 1530 et 98 bis). Le volume maximal de stockage est de 5000 m³.

*repère 13 : Aire de déchargement de déchets solides*

La trémie contenant le stockage d'un volume maximum de 90 m³ sera couverte et fermée.

*repère 14 : Unité de transformation mécanique de déchets solides*

. unité de cisaillage, criblage et déferraillage destinée à la fabrication du déchet solide à destination de valorisation énergétique.

La trémie (repérée 13) alimente cette unité.

Ce bâtiment sera couvert et fermé.

*repère 15 : Unité de broyage de déchets solides*

. unité de broyage de déchets industriels banals en mélange (bois, papier, carton, chiffons, plastiques et autres matériaux analogues).

Cette installation comprend un broyeur et une trémie d'alimentation d'un volume maximum de 110 m³.

Cette installation sera couverte et fermée.

*repère 20 : Hangar de stockage de déchets solides à destination de valorisation énergétique.*

. bâtiment destiné au stockage du déchet solide à destination de valorisation énergétique.

Le bâtiment d'une superficie de 1400 m² sera étanche au sol, couvert et fermé.

La quantité maximale de stockage sera de 4500 tonnes.

6.1.3. Installations diverses

*repère 1 : Laboratoire sur la demi-périphérie du bâtiment en rez-de-chaussée*

- stockage des échantillons prélevés sur les produits entrant et sortant au 2ème niveau ;

*repère 3 : atelier de réparations et d'entretien de matériel roulant*

*- superficie : 432 m².*

*repère 8 : local de stockage de matériel de récupération et de rechange*

*repère 16 : station de lavage des véhicules.*

6.1.4. Transit des déchets de cuisson, fusion, incinération

Les déchets en transit seront stockés dans le bâtiment repère 20.

Le stock maxi autorisé est limité à 40 tonnes. La durée de stockage est limitée à 72 heures. Toutefois, pour les déchets de type réfractaire, la durée de stockage pourra être portée à trois mois.

# TITRE I

## PROCÉDURES D'ACCEPTATION, DE RÉCEPTION ET D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

### ARTICLE 7 : NATURE ET QUANTITE DE DECHETS RECUS

7.1. origine des déchets

90% de la masse des déchets qui seront admis sur le centre proviendra de la Région Nord-Pas-de-Calais et des régions limitrophes dans un rayon de 200 km.

Les 10 % restant peuvent provenir des autres régions métropolitaines ou du Bénélux.

7.2. La quantité maximale de déchets entrants dans l'établissement est limitée à 60 000T/an, toutes activités confondues.

7.3. déchets admis dans l'établissement

Seuls les déchets répondant aux conditions ci-dessous pourront être admis dans l'établissement :

7.3.1. Déchets admis sur le centre de transit, regroupement et prétraitement

| Définition du type de déchet | Codes nomenclature C | Activité autorisée<br>T : transit<br>R : regroupement<br>P : prétraitement | Filière autorisée |
|---|---|---|---|
| Déchets minéraux contenant des métaux en solution | 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108 | T - R<br>T - R | PC ou IS<br>selon filière |
| Solvants et déchets contenant des solvants | 121, 123, 125,<br>122, 124, 126 | T - R<br>T - R - P | IS - IE<br>IE - IE ou PCV |
| Déchets liquides huileux | 145<br>141, 142, 143, 144, 146<br>147, 148, 149, 150 | T - R<br>T - R - P<br>T - R - P | IE ou PCV<br>IE ou IS<br>IE ou IS |
| Boues d'apprêt et de travail des matériaux | 173, 174,171,<br>172 | T - R - P<br>T - R | DC1 ou IE<br>PC ou PCV |
| Déchets de peintures, colles, mastics, vernis, encres | 161, 162, 164, 165<br>163 | T - R - P<br>T - R - P | IE ou IS<br>IE ou IS |

| Définition du type de déchet | Codes nomenclature C | Activité autorisée<br>T : transit<br>R : regroupement<br>P : prétraitement | Filière autorisée |
|---|---|---|---|
| Déchets minéraux solides de traitements mécaniques et thermiques | 182<br>185<br>183, 184<br>181 | T - R<br>T - R<br>T - R<br>T - R | DC1 - VAL<br>DC1<br>DC1 - PC<br>VAL |
| Déchets de cuisson, fusion, incinération | 201, 202, 203, 204 | T | |
| Déchets de synthèse et autre opération de chimie organique | 222, 223, 225, 226,<br>224, 221 | T - R - P<br>T - R - P | IS ou IE<br>IE ou IS |
| Déchets minéraux liquides et boueux de traitements chimiques | 241, 242, 243, 244<br>245,<br>246 | T - R<br>T - R<br>T - R | PC<br>DC1 - PC<br>PC - IS |
| Déchets minéraux solides de traitements chimiques | 261, 262, 264,<br>266 | T - R<br>T - R | DC1 - PC<br>IE - IS - PCV |
| Déchets de traitement de dépollution et de préparation d'eau | 281, 282,<br>285, 287,<br>283, 284,286 | T - R<br>T - R<br>T - R - P | DC1<br>IS ou DC1<br>IS - DC1 -PC - IE |
| Matériaux et matériels souillés | 303<br>302, 304, 305 | T<br>T - R - P | DC1<br>IS ou DC1-IE |
| Rebuts d'utilisation, loupés, pertes | 321, 325,<br>322, 326, 324 | T - R - P<br>T | IS - IE<br>IS - PC |
| Déchets banals | 860, 870, 830, 840, 850 | T - R - P | IE ou IS |
| Déchets urbains | 910, 920, 960, 980 | T - R - P | IE - IS ou DC2 ou DC1 |

. Les déchets admis en prétraitement devront avoir, à l'entrée du centre, les caractéristiques compatibles avec les filières de traitement pour lesquelles ils sont destinés. A ce titre, ils devront respecter les caractéristiques suivantes :

* chlore < 10 %

* Pb + Zn + Sn < 1 %

* Cd + As + Hg + Cr + Co + Ni + Tl < 0,1 %

* liquide inflammable au sens de la rubrique 1430 à l'exception des liquides extrêmement inflammables

* Soufre < 3 %

* PCB < 50 ppm

. Les déchets admis en transit-regroupement devront avoir des caractéristiques telles qu'ils puissent être dirigés directement vers un centre d'élimination autorisé. A ce titre, ils devront avoir des caractéristiques compatibles avec les filières d'élimination auxquelles ils sont destinés.

. Les déchets seront issus directement de leur production ou d'un centre de transit et/ou regroupement.

### 7.4. déchets interdits

Seront interdits à l'entrée du centre tous déchets susceptibles de contenir :

. des produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs,

. des produits explosifs,

. des peroxydes et perchlorates, à l'exception de ceux contenus dans les DTQD (déchets toxiques en quantités dispersées) résultant d'une collecte non sélective,

. des produits lacrymogènes,

. des gaz,

. des déchets biologiques ou anatomiques (produits par des hôpitaux, centres de transfusion sanguine, laboratoires médicaux ...),

. des déchets contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT),

. matière de vidange,

Sera également interdite l'admission sur le centre de déchets susceptibles de réagir entre eux pour former des mélanges ou vapeurs toxiques ou détonants ou de créer un mélange incompatible avec une filière d'élimination.

### 7.5. activités autorisées dans l'établissement

Les seules activités autorisées dans l'établissement sont :

-a- le transit de déchets industriels

-b- le regroupement de déchets industriels

-c- le prétraitement de déchets industriels.

Ces activités doivent respecter le principe de non dilution consistant à ne pas mélanger un déchet contenant des éléments indésirables à d'autres déchets matériaux qui en sont dépourvus.

Pour les différentes filières d'éliminations, les types de prétraitement sont :

. pour les déchets liquides : homogénéisation, rectification, de Ph, filtration, modification des PCI, séparation de phase, décantation ;

. pour les déchets solides : cisaillage, criblage, déferraillage, broyage, nettoyage des métaux par pyrolyse, homogénéisation.

Tout autre type d'activité, sur le site, est interdit.

### 7.6. exceptions

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout instant, à l'exploitant de prendre en transit et d'assurer la garde de tous déchets notamment ceux issus d'accidents de la circulation mettant en cause des matières polluantes sous réserve de l'acceptation de l'exploitant.

## ARTICLE 8 : ACCEPTATION DES DECHETS

### 8.1. identification et analyses préliminaires

Tout déchet sera soumis à la procédure d'acceptation avant son admission dans l'établissement.

Cette procédure se déroulera de la façon suivante :

- description détaillée par le producteur du processus ayant engendré le déchet (activité génératrice du déchet, matières premières mises en oeuvre s'il s'agit d'un déchet de fabrication, caractéristiques du produit, s'il s'agit d'un déchet d'utilisation) ;

- réalisation de prises d'échantillons représentatifs afin d'effectuer les tests et analyses d'identification du déchet ;

- rédaction et diffusion d'une fiche d'identification.

Cette fiche aura une validité d'un an à compter de la date de prélèvement des échantillons précités. Les tests et analyses d'identification seront renouvelés à l'issue de cette période.

La fiche d'identification devra être visée par le producteur du déchet, le transporteur, l'éliminateur et comporter les renseignements suivants :

° le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet ;

° le processus d'obtention du déchet ;

° une fiche signalétique de sécurité du produit ou des produits constituant le déchet ;

° le conditionnement du déchet pour son transport ;

° les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Les analyses effectuées lors de l'élaboration de la fiche d'identification devront tenir compte de l'origine des déchets, des renseignements fournis par le producteur (nature physique et chimique), des contraintes liées à la manipulation et au traitement et aux incidences sur les rejets dans l'environnement pouvant résulter du prétraitement.

Les analyses d'identification porteront systématiquement sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 7.4 ci-dessus.

Elles pourront être complétées, autant que de besoin, par des analyses portant sur d'autres paramètres.

Elles seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2. certificat d'acceptation

A la suite de l'établissement de la fiche d'identification et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec des critères d'acceptation fixés par le présent arrêté, un certificat d'acceptation sera délivré par l'exploitant. Ce document devra être visé par le Chef de Centre. Ce certificat d'acceptation aura une validité d'un an.

Cette validité pourra être prorogée dans les mêmes conditions que pour la fiche d'identification.

Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation sera rédigé en au moins 3 exemplaires dont la ventilation sera la suivante :

- 1 exemplaire conservé sur le centre et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées,

- 1 exemplaire remis au producteur,

- 1 exemplaire remis au transporteur-collecteur.

## ARTICLE 9 : RECEPTION DES DECHETS

### 9.1. contrôles à l'entrée du centre

Lors de chaque livraison de déchets sur le centre, l'exploitant procédera, avant déchargement, aux vérifications suivantes :

. présence du bordereau de suivi au titre de l'arrêté du 4 janvier 1985, dûment rempli par le producteur du déchet et le transporteur-collecteur ;

. existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,

. vérification de la compatibilité du déchet avec les produits déjà stockés,

. examen visuel du chargement (mode de conditionnement du déchet),

. prise d'un échantillon représentatif dont une partie est analysée et l'autre conservée sur le centre pendant au moins trois mois,

. contrôle des paramètres suivants :

- couleur
- odeur
- pH
- teneur en chlore
- viscosité
- densité
- point éclair
- métaux

(d'autres paramètres pourront être contrôlés en cas de besoin).

Pour une même catégorie de déchets et par producteur, l'exploitant procédera au contrôle de tous les paramètres définis à l'article 7.4.

### 9.2. méthodes d'analyse

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR en vigueur, ou, à défaut, suivant des méthodes ayant préalablement reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées.

9.3. Des contrôles complémentaires pourront être prescrits par l'inspecteur des installations classées qui pourra également prélever ou faire prélever des échantillons aux fins d'analyse en vue de vérifier que les déchets admis dans l'établissement répondent aux dispositions du présent arrêté. Les frais correspondants seront supportés par l'exploitant.

En outre, des prélèvements et analyses seront faits par un laboratoire extérieur reconnu qualifié.

9.4. équipement du laboratoire

L'exploitant devra disposer des moyens et matériels suivants :

appareillage destiné au contrôle à la réception des déchets :

Potentiomètre
Dosimètre
Bombe de minéralisation
Appareillage de détermination du point éclair
Densimètre
Banc de lixiviation
Spectrocolorimètre
Bombe calorimétrique balistique
pH mètre

appareillage complémentaire destiné aux analyses d'acceptation des déchets :

Torche à plasma
Spectrophtomètre infrarouge
Appareillage pour la mesure de la DCO
Banc chauffant d'agitation

Le seuil de sensibilité des moyens et matériels sera au maximum égal à 10 % des teneurs des différents paramètres indiqués à l'article 7.4 ci-dessus.

9.5. refus de prise en charge

En cas de doute sur la nature des déchets ou d'anomalie constatée lors des contrôles visés à l'article 8.1 ci-dessus, l'exploitant refusera la prise en charge du chargement.

Il établira un bordereau de refus en trois exemplaires qui précisera la nature (code nomenclature + désignation en clair du déchet), les origines industrielle et géographique du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

Chacun de ces exemplaires sera destiné :

. au producteur du déchet.
. à l'exploitant du centre,
. à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées sera informé le jour même par l'exploitant.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour renvoyer le chargement à son expéditeur dans les meilleurs délais.

### 9.6. registre de prise en charge

Un registre de prise en charge devra mentionner pour chaque chargement arrivant sur le site :

- la date et l'heure d'entrée,
- l'identité
. de l'installation à l'origine des déchets,
. du transporteur
- le numéro du certificat d'acceptation préalable correspondant,
- le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée,
- la nature du chargement et sa codification selon la nomenclature des déchets,
- la quantité reçue en tonnes et le mode de conditionnement,
- les résultats des tests et analyses effectués sur les échantillons,
- la quantité totale de déchets reçus dans la journée ainsi que la quantité cumulée,
- la référence de l'échantillon archivé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 9.7. dossier déchets

L'exploitant disposera, pour chaque type de déchets qu'il traitera, d'un dossier dans lequel seront archivés :

- le certificat d'acceptation comprenant la fiche d'identification ainsi que toutes les informations relatives aux analyses et contrôles effectués préalablement à la délivrance dudit certificat ;

- le résultat des contrôles visés aux paragraphes 8.1 et 8.3 ci-dessus ;

- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

Ces dossiers seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 9.8. déclaration d'élimination de déchets

L'exploitant fera parvenir à l'inspecteur des installations classées, dans le mois suivant chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif des déchets éliminés au cours de ce trimestre, selon le modèle annexé à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## ARTICLE 10 - ENLEVEMENT DES DECHETS PREPARES

10.1. Les déchets préparés dans le centre sont destinés à être éliminés. A ce titre :

- ils ne pourront être éliminés que dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation sur les installations classées, quelle que soit la filière d'élimination (incinération, traitement physico-chimique, régénération de solvants, enfouissement technique ;

- ils feront l'objet des procédures de suivis de déchets instaurées par le décret 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.

10.2. contrôle des déchets sortants

Les déchets quittant le centre devront être compatibles avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation qui reçoit ces déchets.

A cet effet, chaque déchet sera soumis à la procédure d'acceptation préalable avant son expédition vers l'unité d'élimination finale.

Le certificat d'acceptation sera délivré par le centre d'élimination finale.

Il devra être rédigé en au moins trois exemplaires, dont la ventilation sera la suivante :

- 1 exemplaire conservé sur le centre et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;

- 1 exemplaire conservé par l'éliminateur ;

- 1 exemplaire remis au transporteur-collecteur.

L'exploitant devra informer l'éliminateur de toute anomalie survenue sur les déchets dans le prétraitement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur-collecteur, l'exploitant s'assurera avant de procéder au chargement d'un véhicule que ce dernier est apte à recevoir les déchets qui lui sont destinés.

### 10.3. registre des sorties

Un registre de prise en charge devra mentionner pour chaque chargement quittant le centre :

- la date et l'heure de sortie,
- l'identité
. du transporteur
. du centre d'élimination destinataire
- le numéro du certificat d'acceptation préalable
- la nature du chargement et sa codification selon la nomenclature officielle des déchets,
- la quantité expédiée en tonnes et le mode de conditionnement,
- les résultats des tests et analyses effectués sur les échantillons,
- le mode de prétraitement effectué sur le déchet en cause,
- les incidents éventuels survenus lors du prétraitement,
- origine des déchets enlevés pour le regroupement (liste des producteurs).

### 10.4. déclaration de production de déchets

L'exploitant fera parvenir à l'inspecteur des installations classées, dans le mois suivant chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif des opérations relatives à l'élimination des déchets produits par son établissement au cours de ce trimestre, selon le modèle annexé à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## ARTICLE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES

### 11.1. aménagement

Chacune des cuves, fosses ou réservoirs de réception ou de stockage aura une affectation précise qui sera clairement identifiée par panneau ou toute autre disposition similaire.

Les fosses et réservoirs seront aménagés et positionnés de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Des dispositifs de mesure de niveau équiperont les réservoirs de déchets liquides.

Les matériaux constitutifs des réservoirs, cuves et fosses seront compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés et leur forme devra permettre un nettoyage facile.

Les fosses seront réalisées en béton et étanchéifiées. Les parois exposées aux agressions mécaniques devront être efficacement protégées.

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux, devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

. 100 % de la capacité du plus gros contenant,
. 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention devront être convenablement entretenus et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention, des réservoirs et cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés, devra être établie.

Toutes les aires de dépotage seront en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

Les cuvettes et dispositifs de rétention devront résister aux produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

11.2. surveillance des installations

a) réservoirs

L'exploitant procédera ou fera procéder à au moins deux inspections visuelles par an des réservoirs et à un contrôle annuel d'épaisseur des parois des réservoirs en acier.

Les réservoirs seront soumis à une épreuve hydraulique périodique avec suppression de 5 % ou d'au moins 0,3 bar tous les 10 ans. Cette épreuve sera précédée d'une visite intérieure.

Les cuves seront régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

Les résultats de ces contrôles, consignés sur un registre, seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

b) fosses et cuvettes de rétention

Les parois et les fonds des fosses ainsi que des cuvettes de rétention des réservoirs feront l'objet d'une vérification trimestrielle par l'exploitant. Les résultats seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, l'étanchéité de l'aire de stockage des contenants sera contrôlée annuellement.

11.3. stockage des contenants

Le stockage en fûts est limité à une capacité de :

*repères 5, 7, 9, 17 et 18*

. soit 2400 fûts de 220 l
. soit 528 fûts de 1000 l
. soit 5280 fûts de 100 l
. soit un mélange de ces divers contenants, la surface utile de stockage étant de 2230 $m^2$.

La quantité de déchets stockés en fûts et en attente de prétraitement ne pourra excéder 480 tonnes. Toutes dispositions seront prises pour qu'un fût ne séjourne en stock. Plus de 90 jours.

L'empilement des fûts est interdit.

Les dépôts seront conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les fûts. A ce titre, les fûts seront stockés par groupe de quatre palettes ou par rangées d'une largeur de deux palettes.

Les petits contenants ne pourront être manipulés ou transportés que fermés.

L'exploitant débarrassera l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard.

Les fûts vides seront évacués au fur et à mesure et resteront au maximum un mois sur le centre.

## ARTICLE 12 : TRANSVASEMENT DES DECHETS

12.1. avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assurera que :

. le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;

. le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;

. le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;

. le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

### 12.2. moyens de transvasement

L'exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot-élévateur, pont roulant ...) avec les déchets. Il s'assurera que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité et que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne peuvent donner lieu à des écoulements et émissions de déchets et être à l'origine de pollution atmosphérique.

### 12.3. canalisation de transfert

Les canalisations de transfert devront être protégées contre les agressions mécaniques et, si elles sont enterrées, installées dans un caniveau étanche permettant leur examen périodique.

L'exploitant procèdera régulièrement à la vérification de l'état des canalisations.

## ARTICLE 13 : REGISTRE D'OPERATION

Chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre sera notée sur un carnet de bord qui sera archivé un an. Il en sera notamment ainsi des opérations sur les cuves et fosses.

Par ailleurs, l'exploitant vérifiera à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets entrés et sortis.

Les registres seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## ARTICLE 14 : LAVAGE, NETTOYAGE ET CONTROLE DES VEHICULES

Les aires de circulation seront étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que le centre reste propre et que les roues et bas de caisse des camions quittant le centre soient propres.

L'exploitant s'assurera que les véhicules arrivant sur le centre sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifiera que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant disposera d'un appareil de nettoyage industriel adapté pouvant fournir de l'eau sous pression en vue du nettoyage éventuel des roues et bennes des véhicules.

Les effluents de nettoyage seront intégralement récupérés dans une fosse destinée à cet effet et envoyés dans les cuves de stockage correspondantes.

Le dégazage des citernes est interdit sur le centre.

L'exploitant s'assurera que les transporteurs-collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, le cas échéant, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

Il refusera tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

# TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

## ARTICLE 15 : PRELEVEMENTS D'EAU

### 15.1. origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau de distribution public

L'eau est utilisé pour les besoin suivants :

- nettoyage des citernes, véhicules, cuves de stockage, aire de dépotage;
- sanitaires;
- l'alimentation de deux poteaux incendie, et les installations fixes protégeant les cuves.

Il n'est pas fait usage d'eau dans le process.

La consommation d'eau annuelle n'excèdera pas 1480 $m^3$.

### 15.2. relevé des prélèvements d'eau

15.2.1. les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

15.2.2. le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 15.3. protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

## ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 16.1. canalisation de transport de fluides

16.1.1. les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

16.1.2. sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

16.1.3. les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

### 16.2. plan de réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 16.3. réservoirs

16.3.1. les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

  . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;

  . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

16.3.2. les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

16.3.3. ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

16.3.4. les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

16.4. cuvettes de rétention

16.4.1. tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 %de la capacité globale des réservoirs associés.

16.4.2. pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts.

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

16.4.3. les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

16.4.4. l'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

16.4.5. les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

16.4.6. les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention qui doit être maintenu vide.

Une réserve d'absorbant apte à traiter une petite fuite d'hydrocarbure doit être mise en place.

16.4.7. le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

16.5. étanchéité des réseaux et du sol

Les canalisations et réseaux de collecte seront étanches. L'exploitant s'assurera par des visites périodiques du bon état de conservation de ces différents réseaux.

L'étanchéité de l'ensemble du site sera assurée de telle sorte que les sols résistent à l'action chimique et physique des fluides.

## ARTICLE 17 : COLLECTE DES EFFLUENTS

17.1. réseaux de collecte

17.1.1. tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

17.1.2. les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

17.1.3. en complément des dispositions prévues à l'article 16.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

17.1.4. les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent équipés d'une protection efficace contre la danger de propagation de flammes.

17.2. bassins de confinement

17.2.1. le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et accordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume de 500 $m^3$. Ce bassin pourra être confondu avec celui prévu à l'article 17.2.2.

17.2.2. l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement d'un volume minimal de ce bassin est de 630 $m^3$.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

## ARTICLE 18 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

### 18.1. obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### 18.2. conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

### 18.3. entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 18.4. dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## ARTICLE 19 - REJETS

### 19.1. dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### 19.2. rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

19.3. caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières filtrantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

19.4. Identification des effluents

Seules les eaux des sanitaires et pluviales peuvent rejoindre le réseau public d'assainissement qui aboutit dans le ruisseau des Cligneux.

Les autres types d'eaux usées seront traités comme un déchet provenant d'une installation classées pour la protection de l'environnement. Leur rejet est interdit.

ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES DE REJETS

20.1. eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) | METHODE DE MESURE |
|---|---|---|
| MES | 30 | NFT 90105 |
| DCO | 20 | NFT 90101 |
| DB05 | 30 | NFT 90103 |
| Azote Global | 10 | NFT 90110 ÷ NFT 90013 ÷ NFT 90012 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | NFT 90114 |
| Métaux totaux | 10 | NFT 90112 |

En outre, le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 20° C.

20.2. eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

20.3. eaux sanitaires

Les eaux sanitaires doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Ces eaux doivent répondre, après traitement, aux normes suivantes :

| Paramètre | Concentration maximale en mg/l sur un échantillon moyen de 24 h | Méthode d'analyse |
|---|---|---|
| DCO | 30 | NFT 90101 |
| DBO5 | 30 | NFT 90103 |
| MeS | 30 | NFT 90105 |
| Azote total | 10 | NFT 90110<br>NFT 90012<br>NFT 90013 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | NFT 90114 |

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE REJET

21.1. conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

21.2. points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### 21.3. contrôles périodiques

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur peuvent être effectués par le service chargé de la police des eaux ou à la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 22 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1° la toxicité et les effets des produits rejetés,

2° leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

3° la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;

4° les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,

5° les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;

6° les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

# TITRE III : AIR

## ARTICLE 23 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 23.1. dispositions générales

23.1.1. l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation. etc ....

Le brûlage à l'air libre est interdit.

23.1.2. odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les pompes à vide seront remplacées par des pompes à pistons ou centrifuges. Les matières odorantes seront stockées dans des bâtiments fermés.

23.1.3. voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

- des écrans de végétation doivent être prévus.

### 23.1.4. stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaires, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

### 23.1.5. poussières

Les cisailles rotatives seront équipées d'un humidificateur de poussières. Les broyeurs seront munis d'un système d'épuration des poussières. Ces installations seront placées dans un local fermé.

### 23.2. conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

En outre, tous les points de rejets canalisés susceptibles de contenir des produits odorants seront équipés de filtres à charbons actifs.

### 23.3. traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

23.4. générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

23.5. contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement

23.5.1 Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra fournir les résultats d'une campagne de mesures accompagnées de commentaires à l'inspection des installations classées.

Ces mesures porteront sur les paramètres suivants :

| Paramètres | Méthodes de mesures |
|---|---|
| Poussières (1) | NFX 44052 |
| C.O.V. (1) | NFX 43301 |
| Odeurs | NFX 43101 à 43104 |

(1) - Les mesures seront effectuées sur les rejets des installations de broyage et de stockage des déchets.

23.5.2 Des mesures sur les paramètres odeurs, poussières et C.O.V pourront être effectuées sur le site, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées de façon à obtenir une mesure de la qualité de l'air ambiant.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la campagne de mesures, accompagnés de commentaires.

# TITRE IV : BRUIT

## ARTICLE 24 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### 24.1. construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### 24.2. véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### 24.3. appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 24.4. niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Point de mesure | Emplacement | Type de zone | Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A) | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Jour | Période intermédiaire | Nuit |
| | limite de propriété | Résidentielle urbaine avec quelques ateliers | 60 | 55 | 50 |

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés

- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

24.5. contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

# TITRE V : DECHETS

## ARTICLE 25 : DECHETS PRODUITS PAR L'ACTIVITE

### 25.1. Nature des déchets produits

| Référence nomenclature | | Nature du déchet | Filières de traitement |
|---|---|---|---|
| C | A | | |
| 860 | 930 | déchets de bureaux | E-VAL |
| 326 | 930 | déchets de laboratoire | I-PRE |
| 970 | 930 | déchets de réfectoire du type ordures ménagères | E-IE |
| 284 | 930 | eau polluée, résidus de séparateur, résidus de lavage | I-PRE |
| 303 | 930 | résidus de nettoyage | I-PRE |

### 25.2. Stockage

Les déchets et résidus produits dans l'établissement sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques de pollution (prévention des envols, infiltrations, odeurs ...), en particulier les emballages endommagés ou usagés de produits dangereux ou insalubres et tous déchets non inertes sont conditionnés en fûts ou bennes étanches en attente d'évacuation.

### 25.3. Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des installations classées autorisées à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'exploitant est tenu d'informer les producteurs de la destination finale de leurs déchets au moment de leur enlèvement et de toute anomalie survenant dans leur traitement ultérieur (déchet non conforme, changement d'éliminateur...).

### 25.4. comptabilité - autosurveillance

Une comptabilité et une autosurveillance des déchets doivent être réalisées comme décrit à l'article 9.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et un bilan trimestriel, selon le modèle joint en annexe, de la gestion des déchets, lui est adressé par l'exploitant.

### 25.5. Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

# TITRE VI : SECURITE

## ARTICLE 26 : SECURITE

### 26.1. organisation générale

26.1.1. L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

26.1.2. règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement

- la maintenance et la sous-traitance

- l'approvisionnement en matériel et matière

- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

26.1.3. les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

26.1.4. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

26.2. alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection sont affranchis des micro-coupures électriques

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

26.3. sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO-NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

26.4. zones dangereuses

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètres clôturé.

26.5. accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

26.6. mesures de prévention et de détection contre l'incendie

26.6.1. détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine selon le plan joint en annexe.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel

- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

26.6.2. mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

26.6.3 construction et aménagement

La stabilité au feu de la structure des bâtiments sera de une demi-heure.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille) sont interdits.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-porte et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des voies de circulation extérieures.

Toutes les portes seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

Les installations de stockage et de prétraitement de déchets devront être équipées de dispositifs de protection contre la foudre conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les dispositifs de protection contre la foudre devront être installés avant le démarrage des installations.

26.6.4. équipements

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera réalisée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celles des dispositifs de protection contre la foudre.

La valeur des résistances de terre devra être conforme aux normes en vigueur.

Les véhicules de transport de déchets devront être reliés aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de chargement ou déchargement.

A proximité d'au moins une issue vers l'extérieur sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés efficacement contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances pouvant provoquer leur corrosion, échauffement ou court-circuit.

26.6.5. équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## ARTICLE 27 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

### 27.1. protection contre la foudre (A.M. du 28/01/93)

27.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

27.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme de deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

27.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 27.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

27.1.4. Les pièces justificatives du respect des articles 27.1.1., 27.1.2. et 27.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

27.2. moyens de lutte contre l'incendie

Des extincteurs de capacité suffisante et appropriés aux risques seront installés à proximité de chaque issue. Des extincteurs supplémentaires seront disposés en différents points des bâtiments de stockage et prétraitement de sorte qu'aucune zone de ces bâtiments ne soit située à plus de 20 mètres d'un extincteur.

Ils devront être visibles et accessibles en tous temps.

L'établissement devra également disposer de

- 5 poteaux d'incendie normalisés à moins de 250 mètres des bâtiments industriels. L'ensemble de ces poteaux sera alimenté par le réseau d'eau de ville.

- 3 réserves de sable,

- un injecteur à mousse avec émulsifiant.

Le personnel sera formé à l'utilisation des différents matériels de lutte contre l'incendie.

27.3. signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

27.4. signalisation

Sauf dans les locaux administratifs et sociaux, séparés des bâtiments d'exploitation, il sera interdit :

- de fumer.
- d'apporter des feux nus
- de transporter des contenants sans qu'il ne soient hermétiquement clos.

27.5. permis de feu

En cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux,

- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,

- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

## ARTICLE 28 : ORGANISATION DES SECOURS

### 28.1. plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Une voie "engins" permettant l'accès des secours à tous les locaux et toutes les zones de stockages du site sera aménagée.

## ARTICLE 29 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

### 29.1. installations de remplissage de véhicules citernes

29.1.1. l'installation des appareils emplisseurs sera prévue pour éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, transvasements seront en matériaux résistant au feu.

Dans le cas d'appareils électriques à débit continu, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne devront pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle ; dans le cas de fonctionnement automatique, des dispositions appropriées seront prises pour atteindre l'objectif susvisé.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne devra pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant, sans intervention manuelle.

29.1.2. il est interdit d'effectuer un remplissage de véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur, sauf si celui-ci est conforme au règlement pour le transport des matières dangereuses, et à l'extinction des éclairages à flammes, non électriques.

Les diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des emplisseurs.

29.1.3. les canalisations électriques alimentant les pompes de remplissage devront être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur les pompes.

29.1.4. les pompes de remplissage devront être ancrées et protégées contre les heurts de véhicules ou d'engins de manutention.

29.1.5. l'appareillage servant au transvasement sera toujours en parfait état d'étanchéité.

29.2. Règles applicables aux bâtiments de stockage

29.2.1. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenus libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

29.2.2. La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure pour les entrepôts.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO - NC du 1er décembre 1983).

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas d'entrepôts ou de parties d'entrepôts continuellement ouverts sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi-périmètre.

Les valeurs précitées de 2 % et 0,5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage. Toutefois, ces valeurs sont portées à 4 % et 1 % au-delà de 4000 m2 sans recoupement pour chaque tranche supplémentaire de 2000 m2 de surface de la cellule de stockage.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires susvisés doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

29.2.3. Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçus de sorte qu'il ne puisse y avoir -en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients- déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, ...) puissent être recueillis efficacement.

En particulier, tout récipient (cuve ...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 p. 100 de la capacité du plus grand récipient ;
50 p. 100 de la capacité globale des récipients associés.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

29.2.4. L'entrepôt recevant des produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

29.2.5. Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

29.2.6. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac;

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances. et leurs accès convenablement balisés.

29.2.7. L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4000 m2 au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 4 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

29.2.8. Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

29.2.9. Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposées des liquides inflammables de 1ère catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du para-tonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique ; désenfumage ....).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

29.2.10. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

29.2.11. Tout dispositif de ventilations mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues ci-dessus, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

29.2.12.

*a détection automatique d'incendie*

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

*b extinction*

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc ... Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, C02, halons, etc...

29.2.13. Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;

- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

29.2.14. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc ... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc ...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 $m^2$ suivant la nature des marchandises entreposées

- hauteur maximale de stockage : 8 m

- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m

- espaces entre deux blocs : 1 m

- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m

- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par autoéchauffement est vérifiée régulièrement.

29.2.15. Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

29.2.16. Entretien et contrôles :

*a. entretien général*

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc ... sont regroupés hors des allées de circulation.

*b. matériels et engins de manutention*

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

*c. matériels et équipements électriques*

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*d. matériels de lutte contre l'incendie*

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

29.2.17

*a. prévention des incendies et des explosions*

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux

- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières

- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

*b. consignes d'incendie*

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

29.2.18. Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol. odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la Loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique n° 167 c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit.

29.2.19. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôles qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret( n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...), gênants pour la voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

29.2.20. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la salubrité ou à la sécurité publique.

## ARTICLE 30 : STOCKAGE DE PRODUITS SOLIDES

Les combustions de stockage des produits solides devront permettre d'éviter l'autoconduction (temps de rotation des tas, hauteur inférieure à 2,5 mètres, ...)

## ARTICLE 31 : INSTALLATION DE PRETRAITEMENT DES DECHETS LIQUIDES

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer la circulation des déchets liquides entre les diverses installations de prétraitement est rigoureusement interdit.

## ARTICLE 32 : SOURCES RADIOACTIVES

32.1. utilisation de sources radioactives (prescriptions type en application de la circulaire du 23 décembre 1992)

32.1.1. Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures :

- au Préfet.

- à l'inspection des installations classées.

- au Service Central de Protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI) -BP90 92260 FONTENAY AUX ROSES.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les services d'Incendie et de Secours ainsi que la gendarmerie doivent être informés par l'exploitant.

32.1.2. Mesures à prendre

En cas de vol, perte, ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

32.1.3. Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

32.2 Détection automatique

Un dispositif de détection automatique de substances radioactives, permettant le contrôle de l'ensemble des chargements reçus, sera installé dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

32.3 Procédure à suivre en cas de découverte d'une source radioactive

32.3.1. application des mesures de sécurité radiologique conservatoire par le personnel de l'entreprise.

32.3.2. Demande d'intervention des services de secours du corps des sapeurs pompiers qui doit être prévue dans les situations d'urgence.

32.3.3. Informer l'Office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) du ministère de la Santé chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement.

32.3.4. Transférer le chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent susceptible de propager une contamination éventuelle.

32.3.5. Informer la DRIRE.

32.3.6. Evacuation des sources et déchets éventuels ; leur destination sera fonction de leurs caractéristiques (l'Agence nationale de gestion de déchets radioactifs "ANDRA", le Commissariat à l'énergie atomique "CEA"). Ces types de déchets peuvent parfois être retournés vers le propriétaire, s'il est identifié.

32.3.7. Un compte rendu de l'incident radiologique sera réalisé constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

## ARTICLE 33 : INFORMATION DES TIERS

### 33.1. Dossier d'information

L'exploitant constitue un dossier comprenant :

a. une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets stockés ;

b. l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, les mises à jour ;

c. les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

d. la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

e. la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'une part, et réellement constatées d'autre part, des matières rejetées dans l'environnement ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

f. un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année : il en est adressé chaque année un exemplaire au Préfet du département et au Maire de la commune de SAINT REMY DU NORD. Il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

### 33.2. Commission Locale d'Information et de Surveillance

Une Commission locale d'information doit être créée en liaison avec les représentants des collectivités locales concernées.

## ARTICLE 34 : DISPOSITIONS APPLICABLES

### 34.1. modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des services d'incendie et de secours
- le SIRACED - PC
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du PII, dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

34.2. délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

34.3. cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise en arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site.

2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.

3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou l'ouvrage) sur son environnement.

34.4. hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**34.5. délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 35 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et M. le Sous-Préfet d'AVESNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de SAINT REMY DU NORD, BACHANT, BOUSSIERES SUR SAMBRE, HAUTMONT, PONT SUR SAMBRE, LIMONT FONTAINE,

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

- MM. les Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- Un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT REMY DU NORD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département..

FAIT à LILLE, le 16 MAI 1997

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bruno RAIFAUD

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

C. LEROUX